

Annonce de prise de retraite modulée

Accord 28.2 CCT CP/UNIA et CP/SYNA

A adresser à : Caisse de Compensation ALFA de l'Industrie Horlogère, Siège central,
Avenue Léopold-Robert 65, Case postale, 2301 La Chaux-de-Fonds

A. Données relatives au (à la) travailleur(euse)

Nom et prénom (s) :

Date de naissance : N°AVS : . . .

Salaire mensuel brut actuel : Fr.

Primes "LPP" actuelles :

Part du/de la travailleur(euse) : Fr. Part de l'employeur : Fr. Total : Fr.

B. Données relatives à l'employeur

Identité : Raison sociale : Téléphone :

Contact : Mme M. Téléphone :

Agence AVS N° 51- Affilié N° :

Coordonnées de paiement :

PostFinance - IBAN : CH

Compte bancaire :

- Nom de la banque :

- Titulaire du compte :

- IBAN : CH

C. Modalités de la retraite modulée

- Votre employé(e) a-t-il/elle été occupé(e) en permanence dans l'entreprise ou le groupe durant les dix ans précédant la prise de la retraite modulée ?

Oui Date d'engagement dans l'entreprise/groupe :

Non

OU

- Votre employé(e) a-t-il/elle été occupé(e) **au sein d'entreprises conventionnées** durant dix ans, sur les douze ans précédant le mois de la prise de la retraite modulée. (La justification des périodes d'activité doit être conservée dans le dossier du (de la) travailleur(euse)).

Oui Dans ce cas, indiquer sur la page suivante les entreprises et les périodes

Non

Nom de l'entreprise conventionnée :

Période :

..... du au
..... du au
..... du au
..... du au
..... du au

Taux d'activité :

Actuellement : %

1^{ère} année de retraite modulée : du au %

2^{ème} année de retraite modulée : du au %

Joindre la convention passée avec le/la travailleur(euse) selon l'accord 28.2 alinéa 6 de la CCT

L'employeur s'engage à informer immédiatement la Caisse ALFA de tout événement susceptible de modifier le droit au remboursement des coûts de la retraite modulée (maximum CHF 30'000.-- par cas).

Les prestations indûment perçues doivent être restituées.

Lieu et date :

Timbre et signature de l'employeur :
.....

Extrait des dispositions de la Convention collective de travail

Art. 28.1 Interdiction de cumul

Les travailleurs ont droit soit à la retraite modulée soit à la rente-pont AVS. Le cumul n'est pas possible.

Art. 28.2 Retraite modulée

¹ Dans les deux ans précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS, le travailleur a droit à la retraite modulée. Le travailleur doit faire valoir un an avant qu'il n'en bénéficie. Le travailleur a droit à la retraite modulée si, au début de celle-ci, il compte :

- dix ans d'activité au sein de l'entreprise ou du groupe;
- dix ans d'activité sur un total de douze au sein d'entreprises conventionnées, ces périodes devant immédiatement précéder la retraite modulée.

Si des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'y donner suite, le travailleur peut faire intervenir le syndicat Unia pour ouvrir une négociation avec l'entreprise et les secrétaires patronal et syndical intéressés.

² La retraite modulée permet au travailleur de réduire son horaire personnel de travail au maximum de 20 % la première année et au maximum de 40 % la deuxième année.

³ La retraite modulée implique une compensation de l'employeur; elle s'élève à 50 % de la perte de salaire.

⁴ Le salaire assuré en vertu des dispositions de l'institution de prévoyance professionnelle compétente est maintenu au niveau précédant la réduction d'horaire.

⁵ L'employeur assume la totalité des cotisations (part patronale et part du travailleur) dues à l'institution de prévoyance professionnelle sur la différence entre le salaire précédent et le salaire réduit.

⁶ L'entreprise et le travailleur fixent, à l'avance et par écrit, les modalités détaillées de la retraite modulée.

⁷ Les dispositions plus favorables de l'institution de prévoyance professionnelle restent réservées.